

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-137

présenté par

M. Son-Forget et Mme Magnier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

I. – Le I de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est complété par un G ainsi rédigé :

« G. – La condition de domiciliation s'apprécie à la date d'acquisition du bien. Dans le cas où le contribuable bénéficiaire établit son domicile fiscal hors de France pour raisons professionnelles, le bénéfice de la réduction d'impôt continue à être imputé sur ses revenus locatifs. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 199 *novovicies* du code général des impôts dispose que peuvent bénéficier du dispositif de réduction d'impôt Pinel, « Les contribuables domiciliés en France, au sens de l'article 4 B, qui acquièrent, entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2021, un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement » à condition « qu'ils s'engagent à le louer nu à usage d'habitation principale pendant une durée minimale fixée, sur option du contribuable, à six ans ou à neuf ans ».

Certains de nos compatriotes peuvent, avant leur expatriation, investir dans le cadre de ce dispositif, en respectant l'engagement de location et perdre ensuite le bénéfice de la réduction d'impôt à leur départ à l'étranger.

L'expatriation au cours de la période de l'engagement de location ne remet pas en cause la réduction obtenue jusqu'à la date du transfert du domicile fiscal.